

## Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2015

Taux d'imposition s'appliquant aux crédits <sup>1</sup>	20 %
Facteur d'indexation <sup>2</sup>	1,06 %
Montant personnel de base	11 425 \$
Montants pour personnes à charge	
Enfant âgé de moins de 18 ans suivant une formation ou des études postsecondaires à temps plein <sup>3</sup>	2 105
Enfant âgé de plus de 17 ans étudiant à temps plein <sup>4</sup>	3 065
Autres personnes à charge âgées de plus de 17 ans <sup>5</sup>	
Personne vivant seule ou avec une personne à charge <sup>6,7</sup>	
Montant de base	1 340
Montant pour chef de famille monoparentale	1 655
Personne âgée de 65 ans ou plus <sup>6,8</sup>	2 460
Travailleurs expérimentés (âgés de 65 ans ou plus) <sup>9</sup>	4 000
Revenu de pension <sup>6</sup> (max.)	2 185
Personne handicapée	2 595
Cotisations syndicales et professionnelles <sup>10</sup>	
Frais de scolarité <sup>11</sup>	8 %
Intérêts payés sur prêts étudiants <sup>12</sup>	20 %
Frais médicaux <sup>13</sup>	
Dons de bienfaisance <sup>14</sup>	
Taux du crédit sur la première tranche de 200 \$	20 %
Taux du crédit sur le montant résiduel	24 %

### Notes

- 1) Le taux de crédit du Québec est appliqué aux montants en dollars indiqués dans le tableau afin d'obtenir la valeur du crédit. Par exemple, le montant du crédit personnel de base de 11 425 \$ est multiplié par 20 %, ce qui donne une valeur de crédit de 2 285 \$.
- La tranche inutilisée des crédits non remboursables peut être transférée d'un conjoint / conjoint de fait à l'autre, mais seulement une fois que tous les crédits ont été pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le particulier.
- 2) Les crédits d'impôt du Québec sont indexés chaque année selon un facteur d'inflation calculé à partir du taux d'inflation provincial, en faisant abstraction des variations des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac. Le facteur d'inflation du Québec est de 1,06 % pour 2015.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevezez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

- 3) Ce crédit est offert à l'égard d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans qui suivent à temps plein un programme de formation professionnelle ou d'études postsecondaires, pour chaque session terminée, pour un maximum de deux sessions par année par enfant à charge. Ce crédit est également offert à l'égard des personnes à charge atteintes d'une déficience qui suivent de tels programmes à temps partiel. Le montant demandé est réduit de 80 % du revenu de la personne à charge pour l'année, calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses reçues au cours de l'année.
- 4) Un étudiant admissible peut transférer à l'un ou l'autre de ses parents un montant correspondant à la partie non utilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année (mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue). Le montant qui peut être transféré chaque année d'imposition ne doit pas dépasser le plafond applicable au transfert pour l'année (7 530 \$ pour 2015).
- 5) Ce crédit est accordé si la personne à charge (autre que le conjoint) est liée au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et si elle habite habituellement avec ce dernier. Pour que le contribuable soit admissible à ce crédit d'impôt, cette personne à charge ne doit pas lui avoir transférée la contribution parentale reconnue. Le montant demandé doit être diminué de 80 % du revenu de la personne à charge, calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses reçues au cours de l'année.
- 6) La somme des montants pour personne de 65 ans ou plus vivant seule ou avec une personne à charge et pour revenu de pension est réduite de 15 % du revenu familial net. Le revenu familial net correspond au revenu total des deux conjoints / conjoints de fait diminué de 33 145 \$.
- 7) Ce crédit peut être demandé par un particulier qui habite un établissement domestique autonome qu'il maintient et où ne vit aucune autre personne que lui-même, un mineur ou un étudiant admissible. Si la personne vit avec un étudiant admissible, elle pourrait, pour le mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue (voir la note 4), ajouter un montant pour famille monoparentale de 1 655 \$ au montant de base pour personne vivant seule.
- 8) Dans son budget de 2015, le gouvernement du Québec propose que l'âge minimum d'admissibilité au montant en raison de l'âge soit graduellement augmenté pour passer de 65 à 70 ans de 2016 à 2020.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

- 9) Ce crédit d'impôt est offert aux travailleurs de 65 ans ou plus. Pour l'année d'imposition 2015, le crédit s'applique à un taux de 16 % à une tranche de 4 000 \$ du « revenu de travail admissible » au-delà de 5 000 \$. Le revenu de travail admissible comprend les salaires et le revenu d'entreprise, mais exclut les avantages imposables découlant d'un emploi antérieur et les montants déduits dans le calcul du revenu imposable, tels que la déduction pour option d'achat d'actions.

Dans son budget de 2015, le gouvernement du Québec propose d'abaisser l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt afin qu'il passe de 65 ans à 63 ans. Il y a également proposé d'augmenter graduellement le montant maximal du revenu de travail admissible jusqu'à ce qu'il atteigne 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés de 65 ans et plus. Ces modifications seront mises en œuvre sur une période de deux ans à compter de 2016. Le crédit d'impôt deviendra aussi réductible en fonction du revenu de travail.

La tranche inutilisée de ce crédit d'impôt ne peut être reportée ni transférée au conjoint du particulier.

- 10) Le crédit pour cotisations syndicales et professionnelles est déterminé en fonction des cotisations annuelles payées durant l'année. La tranche des cotisations professionnelles liées à l'assurance responsabilité peut être déduite du revenu, de sorte qu'elle n'est pas incluse dans le calcul du montant du crédit.
- 11) Le crédit pour frais de scolarité est déterminé en fonction des frais de scolarité et d'exams professionnels et des frais accessoires obligatoires payés durant l'année civile. Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable de 8 % au Québec. Les étudiants peuvent transférer la partie non utilisée du crédit pour frais de scolarité à l'un ou l'autre de leurs parents ou de leurs grands-parents. La portion du crédit qui n'est pas transférée peut être reportée pour une utilisation future par l'étudiant.
- 12) Les intérêts payés sur un prêt étudiant sont convertis en crédit d'impôt à un taux de 20 %. Les intérêts qui ne sont pas demandés au cours d'une année donnée peuvent être reportés indéfiniment.
- 13) Le crédit pour frais médicaux est déterminé selon les frais médicaux admissibles excédant 3 % du revenu familial. Le revenu familial correspond au revenu total des deux conjoints / conjoints de fait.
- 14) Les dons de bienfaisance faits par les deux conjoints / conjoints de fait peuvent être additionnés et demandés par l'un ou l'autre des conjoints. Le montant maximal des dons qui peuvent être demandés au cours d'une année correspond à 75 % du revenu net. Toutefois, tous les dons peuvent être reportés sur une période de cinq ans s'ils ne sont pas demandés pendant l'année où ils sont faits.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevez et qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.